

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Septembre 2019

206x19

INDEMNITÉ DE CONSEIL DU TRÉSORIER

Le Maire rappelle que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoit la possibilité d'allouer une indemnité de conseil en contrepartie de prestations de conseil et d'assistance fournies en matière budgétaire, économique et financière et comptable.

L'article 1^{er} de l'arrêté précité prévoit les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux :

« Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- *L'établissement des documents budgétaires et comptables ;*
- *La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;*
- *La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;*
- *La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.*

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil"».

Considérant que la commune demande à bénéficier de l'ensemble des prestations de conseil définies ci-dessus, et que le comptable les fournit ;

Considérant la demande de Mr JOUVE Régis, comptable du trésor de la trésorerie de Marignane, qui par courriel du 18 juin 2019 a sollicité pour l'année 2019 le versement d'une indemnité de conseil ;

Le Maire propose au conseil municipal d'accorder l'indemnité de conseil au comptable du Trésor, Mr JOUVE Régis, au taux de 100%.

Cette indemnité est calculée par application du tarif fixé par l'arrêté susvisé à la moyenne des dépenses budgétaires afférentes aux trois dernières années. Les modalités de calcul étant précisées dans l'article 4.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- DÉCIDE d'attribuer, pour la durée de son mandat, l'indemnité de conseil prévue par les textes à Mr JOUVE Régis, comptable du Trésor, au taux de 100%.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 27 Septembre 2019
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA